



# B.O.

## Bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2015

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Formation professionnelle

Durée complémentaire de formation qualifiante

décret n° 2014-1453 du 5-12-2014 - J.O. du 7-12-2014 (NOR : MENE1428939D)

##### Formation professionnelle

Jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif

décret n° 2014-1454 du 5-12-2014 - J.O. du 7-12-2014 (NOR : MENE1428940D)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### BTS

Calendrier des épreuves nationales à sujet commun - session 2015

note de service n° 2014-0021 du 30-12-2014 (NOR : MENS1429015N)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Diplômes

Calendrier des sessions des examens conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française pour l'année 2015 et du diplôme d'études en langue française en milieu scolaire pour l'année 2014-2015

circulaire n° 2014-180 du 24-12-2014 (NOR : MENE1429661C)

##### Instructions du gouvernement

Circulaire relative à l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements publics du second degré

circulaire n° 2014-181 du 7-1-2015 (NOR : MENE1429004C)

##### Orientation et examens

Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2015

note de service n° 2014-183 du 24-12-2014 (NOR : MENE1428995N)

##### Actions éducatives

Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au plein air 2015

note de service n° 2014-187 du 31-12-2014 (NOR : MENE1430647N)

##### Actions éducatives

Convention cadre

convention du 3-10-2014 (NOR : MENE1400729X)

#### Personnels

##### CHSCT

Création de CHSCT ministériels

décret n° 2014-1560 du 22-12-2014 - J.O. du 24-12-2014 (NOR : MENH1417971D)

### **CHSCT ministériel et CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**

Création : modification

arrêté du 22-12-2014 - J.O. du 24-12-2014 (NOR : MENH1427436A)

### **Commission administrative paritaire**

Nomination des représentants à la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale :  
modification

arrêté du 16-12-2014 (NOR : MENH1400747A)

### **Concours**

Concours externe supplémentaire de personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public au titre de l'académie de Créteil - session 2015

note de service n° 2014-185 du 31-12-2014 (NOR : MENH1428766N)

## **Mouvement du personnel**

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 30-10-2014 - J.O. du 13-12-2014 (NOR : MENI1425998A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 13-12-2014 (NOR : MENI1426003A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 13-12-2014 (NOR : MENI1426023A)

### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 10-11-2014 - J.O. du 13-12-2014 (NOR : MENI1426021A)

### **Admission à la retraite**

Personnels d'encadrement - campagne 2015-2016

note de service n° 2014-182 du 30-12-2014 (NOR : MENH1426304N)

### **Conseils, comités et commissions**

Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques

arrêté du 18-11-2014 (NOR : MENF1400742A)

### **Nomination**

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

décret du 8-12-2014 - J.O. du 10-12-2014 (NOR : MENH1426539D)

### **Nomination**

Directeur académique des services de l'éducation nationale

décret du 12-12-2014 - J.O. du 14-12-2014 (NOR : MENH1426705D)

### **Nomination**

Reconduction dans les fonctions d'assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

arrêté du 16-12-2014 (NOR : MENI1400727A)

## Organisation générale

# Formation professionnelle

---

### Durée complémentaire de formation qualifiante

NOR : MENE1428939D

décret n° 2014-1453 du 5-12-2014 - J.O. du 7-12-2014

MENESR - DGESCO A2

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 122-2 ; code du travail, notamment articles L. 6111-1 et L. 6111-3 et L. 6121-2 ; avis du CSE du 18-9-2014 ; avis du conseil national de l'enseignement agricole du 8-10-2014 ; avis du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 28-11-2014 ; avis du conseil national d'évaluation des normes du 4-12-2014

---

**Publics concernés** : jeunes sortant du système éducatif sans diplôme ; régions, recteurs d'académie, chefs des établissements scolaires du second degré.

**Objet** : définition des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le présent décret définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans diplôme bénéficient d'un complément de formation qualifiante destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit est ouvert aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui possèdent au plus le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale ; il peut être exercé sous statut scolaire, en contrat en alternance ou comme stagiaire de la formation continue. Le décret décrit également la procédure de mise en œuvre du droit à la durée complémentaire de formation qualifiante.

**Références** : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis - Mission de formation des sortants du système éducatif

« Art. D. 122-3-1 - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail, tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

« Art. D. 122-3-2 - La formation qualifiante définie à l'article L. 122-2 peut être dispensée sous statut scolaire, dans le cadre d'un contrat en alternance ou sous statut de stagiaire de la formation professionnelle.

« Art. D. 122-3-3 - Dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande, un entretien entre le jeune et un représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation permet d'informer et de conseiller l'intéressé sur les possibilités de formation qui peuvent lui être proposées, de définir avec lui les objectifs de la formation qualifiante retenue et le statut le plus adapté à son profil et à son projet de formation, et de le renseigner sur ses droits au titre du compte personnel de formation.

« En tant que de besoin, l'entretien est complété par une évaluation du niveau de connaissances et de compétences de l'intéressé.

« Si l'entrée en formation ne peut s'effectuer immédiatement, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation qui a défini avec le jeune la formation qualifiante la plus appropriée à sa situation organise la prise en charge du jeune par un établissement d'enseignement de proximité lui fournissant un accompagnement personnalisé destiné à préparer son parcours de formation, jusqu'à son entrée effective dans la formation retenue.

« Art. D 122-3-4 - La formation qualifiante dispensée sous statut scolaire a une durée n'excédant pas une année scolaire, éventuellement renouvelable en fonction de la durée de formation nécessaire pour accéder au diplôme. Au

terme de cette période, cette formation fait l'objet d'un bilan par l'établissement scolaire d'accueil, dont il est tenu compte pour décider de la poursuite de la formation.

« La poursuite de cette formation est décidée au cours d'un entretien organisé dans les conditions fixées à l'article D. 122-3-3.

« Art. D 122-3-5 - À l'issue de la formation qualifiante dont a bénéficié le jeune, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation qui en assure le suivi mentionne la durée de cette formation dans le compte personnel de formation de l'intéressé. »

**Article 2** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

## Organisation générale

# Formation professionnelle

---

### Jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif

NOR : MENE1428940D

décret n° 2014-1454 du 5-12-2014 - J.O. du 7-12-2014

MENESR - DGESCO A2

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 122-4 ; code du travail ; avis du CSE du 18-9-2014 ; avis du conseil national de l'enseignement agricole du 8-10-2014

---

**Publics concernés** : jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle ; régions, recteurs d'académie, chefs des établissements scolaires du second degré.

**Objet** : définition des conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle peuvent bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir cette qualification.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire, destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes. Ce droit est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans ; l'accueil dans la formation dispensée sous statut scolaire ou d'étudiant s'effectue dans la limite des places disponibles. Le décret précise également la procédure de mise en œuvre de cette formation.

**Références** : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Il est inséré dans la partie réglementaire du code de l'éducation trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 122-3-6 - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6314-1 du code du travail et de la formation qualifiante qui pourrait dans ce cadre lui être proposée sous statut de stagiaire de la formation continue ou de salarié, tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans posséder un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peut bénéficier, à sa demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire qui a pour objet de lui permettre d'acquérir un de ces diplômes. L'accueil dans une formation professionnelle dispensée sous statut scolaire ou sous statut d'étudiant s'effectue dans la limite des places disponibles.

« Art. D. 122-3-7 - Dans les quinze jours qui suivent la réception de sa demande, un entretien entre le jeune et un représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation permet d'informer et de conseiller l'intéressé sur les possibilités de formation qui peuvent lui être proposées, de définir avec lui les objectifs de la formation qualifiante retenue et le statut le plus adapté à son profil et à son projet de formation, et de le renseigner sur ses droits au titre du compte personnel de formation.

« En tant que de besoin, l'entretien est complété par une évaluation du niveau de connaissances et de compétences de l'intéressé.

« Si l'entrée en formation ne peut s'effectuer immédiatement, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation qui a défini avec le jeune la formation qualifiante la plus appropriée à sa situation, organise la prise en charge du jeune par un établissement d'enseignement de proximité lui fournissant un accompagnement personnalisé destiné à préparer son parcours de formation, jusqu'à son entrée effective dans la formation retenue.

« Art. D. 122-3-8 - À l'issue de la formation professionnelle dont a bénéficié le jeune, le représentant de l'une des structures contribuant au service public de l'orientation qui en assure le suivi mentionne la durée de cette formation dans le compte personnel de formation de l'intéressé. »

**Article 2** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de

l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 décembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

## Enseignements secondaire et supérieur **BTS**

### Calendrier des épreuves nationales à sujet commun - session 2015

NOR : MENS1429015N

note de service n° 2014-0021 du 30-12-2014

MENESR - DGESIP A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Cned ; aux chefs d'établissement

Le calendrier des épreuves communes de la session 2015 des brevets de technicien supérieur est fixé conformément à l'annexe de la présente note de service.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

#### Calendrier des épreuves communes des brevets de technicien supérieur - session 2015

Épreuve de français	Date de l'épreuve
Culture générale et expression	12 mai 2015

Épreuve d'économie-droit	Date de l'épreuve
BTS Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen Assistant de manager Commerce international à référentiel commun européen Communication Comptabilité et gestion des organisations Management des unités commerciales Négociations relations clients Transport et prestations logistiques	11 mai 2015
Épreuve de management des entreprises	Date de l'épreuve

<p>BTS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen</li> <li>Assistant de manager</li> <li>Commerce international à référentiel commun européen</li> <li>Communication</li> <li>Comptabilité et gestion des organisations</li> <li>Management des unités commerciales</li> <li>Négociations relations clients</li> <li>Transport et prestations logistiques</li> </ul>	<p><b>11 mai 2015</b></p>
--	---------------------------

Épreuve de mathématiques	Date de l'épreuve	
<p><b>Groupe A</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Contrôle industriel et régulation automatique</li> <li>Électrotechnique</li> <li>Génie optique</li> <li>Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques</li> <li>Systèmes électroniques</li> <li>Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</li> </ul>	<p><b>13 mai 2015</b></p>	
<p><b>Groupe B</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aéronautique</li> <li>Aménagement finition</li> <li>Après-vente automobile</li> <li>Assistance technique d'ingénieur</li> <li>Bâtiment</li> <li>Conception et industrialisation en microtechniques</li> <li>Conception et réalisation des systèmes automatiques</li> <li>Conception et réalisation de carrosseries</li> <li>Constructions métalliques</li> <li>Construction navale</li> <li>Domotique</li> <li>Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité</li> <li>Environnement nucléaire</li> <li>Études et économie de la construction</li> <li>Fluides-énergies-environnements</li> <li>Géologie appliquée</li> <li>Industrialisation des produits mécaniques</li> <li>Maintenance et après - vente des engins de travaux publics et de manutention</li> <li>Maintenance industrielle</li> <li>Moteurs à combustion interne</li> <li>Traitements des matériaux</li> <li>Travaux publics</li> </ul>	<p><b>13 mai 2015</b></p>	

<b>Groupement C</b> Charpente - couverture Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle Communication et industries graphiques Développement et réalisation bois Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Fonderie Industries céramiques Industries papetières Métiers de la mode Mise en forme des matériaux par forgeage Productique textile Systèmes constructifs bois et habitat Techniques et services en matériels agricoles		<b>13 mai 2015</b>	
--	--	--------------------	--

<b>Épreuve de mathématiques</b>		<b>Date de l'épreuve</b>	
<b>Groupement D</b> Analyses de biologie médicale Bioanalyses et contrôles Biotechnologies Industries plastiques - Europlastic - à référentiel commun européen Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries		<b>13 mai 2015</b>	
<b>Groupement E</b> Concepteur en art et industrie céramique Design d'espace Design de communication - espace et volume Design de produits		<b>13 mai 2015</b>	

<b>Épreuve de langue vivante étrangère</b>		<b>Date de l'épreuve</b>	
<b>Groupe 1</b> Assurance Banque Communication Management des unités commerciales Notariat		<b>12 mai 2015</b>	

## Enseignements primaire et secondaire

### Diplômes

---

#### **Calendrier des sessions des examens conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française pour l'année 2015 et du diplôme d'études en langue française en milieu scolaire pour l'année 2014-2015**

NOR : MENE1429661C

circulaire n° 2014-180 du 24-12-2014

MENESR - DGESCO A1-1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

---

Le diplôme initial de langue française (Dilf) défini au chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation ([article D. 338-23](#)) sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé « niveau A1.1 ». Il concerne les personnes de nationalité étrangère et les Français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français.

Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du Dilf, communes pour l'ensemble des centres d'examens, sont arrêtées pour l'année 2015 selon le calendrier suivant :

- mardi 6 janvier ;
- mardi 3 février ;
- mardi 3 mars ;
- mardi 7 avril ;
- mardi 5 mai ;
- mardi 2 juin ;
- mardi 7 juillet ;
- mardi 4 août ;
- mardi 1er septembre ;
- jeudi 1er octobre ;
- mardi 3 novembre ;
- mardi 1er décembre.

La définition des épreuves du diplôme d'études en langue française (Delf) en milieu scolaire est fixée au plan national sur la base de l'[arrêté du 22 mai 1985](#) portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française, modifié notamment par l'[arrêté du 10 juillet 2009](#).

Trois sessions nationales sont organisées au cours de l'année scolaire.

Chaque session propose trois versions de sujets d'examen pour les niveaux A1, A2 et B1. Les académies déterminent le nombre de sessions à organiser et le niveau choisi pour chacune des sessions.

Le calendrier pour l'année scolaire 2014-2015 est le suivant :

- première session réalisée : mardi 18 novembre 2014 ;
- deuxième session à venir : mardi 19 mai 2015 ;
- troisième session à venir : mardi 2 juin 2015.

L'administration centrale prend à sa charge les coûts de réalisation des épreuves, la formation des correspondants académiques ainsi que l'impression des diplômes.

Il revient aux services académiques de mettre en place la logistique nécessaire à la passation des épreuves : mise à disposition des locaux, photocopies et acheminement des épreuves, nomination des examinateurs et des membres des jurys, formation des examinateurs avec l'appui des correspondants académiques.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

# Instructions du gouvernement

---

### **Circulaire relative à l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements publics du second degré**

NOR : MENE1429004C

circulaire n° 2014-181 du 7-1-2015

MENESR - DGESCO B3-3

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

L'article L. 111-1 du code de l'éducation, modifié par l'article 2 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, confie au service public de l'éducation la mission de veiller à « la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ».

L'article L. 213-1 du même code, modifié par l'article 20 de la loi du 8 juillet 2013, prévoit dorénavant que « lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains ».

L'atteinte de l'objectif de mixité sociale au sein des collèges publics relève de la responsabilité partagée des départements, compétents en matière de sectorisation depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), responsables de l'affectation des élèves. À ce titre, il est indispensable que les départements souhaitant engager une réflexion sur l'amélioration de la mixité sociale des collèges, notamment par le découpage des secteurs de recrutement en vue d'y regrouper plusieurs établissements, puissent le faire en concertation avec les services de l'éducation nationale. Tel est l'objet du décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014, relatif à la coopération entre les services de l'État et le conseil général en vue de favoriser la mixité sociale dans les collèges publics.

La présente circulaire d'application vise à proposer des modalités de concertation et de collaboration dans l'exercice de leur compétence respective entre les départements et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. Elle a également pour objet de proposer les principes d'affectation applicables aux élèves relevant d'un secteur partagé par plusieurs collèges publics.

### **1 - Établir un diagnostic et des objectifs locaux partagés en matière de mixité sociale**

Il vous est demandé de vous rapprocher des services du département pour dresser, en concertation avec ce dernier, un état des lieux en matière de mixité sociale au sein des collèges publics et privés sous contrat. Ce diagnostic partagé doit pouvoir déboucher sur la définition d'objectifs en matière de mixité sociale au sein des collèges publics, à l'échelle du département, mais également à l'échelle de territoires infra-départementaux identifiés comme pertinents.

Vous serez attentifs à ce que les objectifs ainsi définis prennent en compte la nécessaire continuité pédagogique et éducative, en particulier le fonctionnement des conseils école-collège.

La mixité sociale au sein d'un établissement d'enseignement scolaire peut être appréhendée en fonction de la façon dont la représentation des différentes catégories sociales en son sein tend plus ou moins à se rapprocher d'une norme définie à une échelle territoriale donnée.

Afin de mesurer cet écart, un outil permettant d'apprécier localement la répartition de la population scolaire des collèges par milieu social sera mis à disposition des services statistiques académiques par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp). Des références pourront être établies à différentes échelles (académie, département, agglomération, métropole, ou tout autre regroupement pertinent), en vue de repérer les établissements qui s'éloignent sensiblement de la référence territoriale retenue et de proposer à la collectivité des objectifs de collaboration et d'évolution.

Ces objectifs pourront donner lieu à une convention conclue entre le président du conseil général et l'inspecteur

d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen). Cette convention pourra également préciser les modalités de coopération entre le département et la DSDEN, dans l'exercice de leur compétence respective, pour l'atteinte des objectifs identifiés.

Pour assurer le suivi de cette convention, vous inciterez notamment à la création d'instances locales de concertation. Ces instances, co-présidées par le président du conseil général et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, associeront, dans une volonté de continuité entre les secteurs des écoles et des collèges, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, en particulier en milieu urbain. Elles associeront également des représentants des personnels de direction et de représentants des parents d'élèves. Elles pourront en outre faire appel en tant que de besoin aux autres services de l'État. Enfin, vous veillerez à prolonger la réflexion engagée en matière de mixité sociale dans le cadre de l'élaboration de la carte des langues et options des collèges.

## **2 - L'affectation des élèves dans un secteur multi-collèges**

La mise en place d'un secteur commun à plusieurs collèges a pour conséquence de faire de l'affectation un outil majeur, pour atteindre l'objectif de mixité sociale au sein des collèges publics. Les élèves résidant dans le secteur élargi ont le droit d'être affectés dans un des établissements de celui-ci. Aussi, les familles seront invitées à classer par ordre de priorité tous les établissements du secteur pour leur demande d'affectation.

Toutefois, si les capacités d'accueil d'un établissement ne permettent pas de donner satisfaction à toutes les demandes de premier rang, il convient alors de procéder à un examen attentif des demandes. Dans une telle situation, vous veillerez à donner satisfaction en priorité aux vœux formulés par les élèves souffrant d'un handicap, puis les élèves bénéficiant d'une prise en charge médicale à proximité de l'établissement.

Afin d'affecter les élèves ne relevant pas de ces deux priorités, vous définirez des critères permettant d'atteindre l'objectif de mixité fixé avec les partenaires, notamment en prenant en compte les élèves boursiers. Les effets des mesures prises feront l'objet d'un suivi concerté.

Sur la base du suivi et des retours qui pourront être synthétisés au niveau national, l'application Affelnet 6e prendra en compte ces évolutions.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

## Enseignements primaire et secondaire

# Orientation et examens

---

### Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2015

NOR : MENE1428995N

note de service n° 2014-183 du 24-12-2014

MENESR - DGESCO - MPE

---

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

---

La présente note de service a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la session 2015 du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger. La liste des pays concernés et de leur académie de rattachement figure en annexe 1.

#### A - Baccalauréat général et technologique

##### 1) Réglementation de l'examen

Les textes qui régissent l'organisation du baccalauréat général et technologique en France sont applicables aux centres ouverts à l'étranger. La liste des langues dont les épreuves peuvent être subies à l'étranger est fixée, chaque année, par les recteurs des académies de rattachement.

##### 2) Programmes

Il est rappelé que les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen sont ceux en vigueur durant l'année scolaire 2014-2015 dans les classes de terminale des lycées et dans les classes de première pour les épreuves anticipées. Toutefois, certaines des épreuves du baccalauréat technologique portent sur les programmes du cycle terminal.

##### 3) Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe I

Les centres d'examen des pays du groupe 1 sont répartis de la façon suivante :

**Groupe I-a** : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Ghana - Guinée - Mali - Mauritanie - Sénégal - Togo.

**Groupe I-b (1)** : Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Gabon - Irlande - Maroc - Niger - Nigéria - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie.

**Groupe I-b (2)** : Afrique du Sud - Allemagne - Autriche - Belgique - Danemark - Égypte - Espagne - Hongrie - Italie - Norvège - Pays-Bas - Pologne - République tchèque - Suède.

**Groupe I-c** : Arabie Saoudite - Bulgarie - Djibouti - Éthiopie - Grèce - Israël - Jordanie - Kenya - Koweït - Madagascar - Qatar - Roumanie - Turquie.

**Groupe I-d** : Émirats Arabes Unis - Île Maurice - Russie.

Les épreuves écrites anticipées de français, de français et littérature, et de sciences, qu'elles soient subies au titre de la session 2015 ou par anticipation au titre de la session 2016, auront lieu le **vendredi 12 juin 2015**. Les épreuves écrites terminales sont fixées les **lundi 8, mardi 9, mercredi 10, jeudi 11 et vendredi 12 juin 2015**.

Les horaires des épreuves pour chaque groupe sont indiqués en heures locales dans les annexes 2 et 3.

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début de chacune des épreuves. En outre, **les candidats des pays des groupes Ib (1) et (2), Ic et Id doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

##### 4) Calendrier des épreuves écrites des centres du groupe II

Pour les pays du groupe II, les dates des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives sont fixées par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays.

Ces calendriers sont obligatoirement communiqués par les académies de rattachement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE).

### 5) Épreuves orales et pratiques

Le calendrier des épreuves orales des premier et second groupes et le calendrier des épreuves pratiques sont fixés par le recteur de l'académie de rattachement, en fonction des propositions émises par les services de coopération et d'action culturelle des ambassades dans ces pays, à l'exception de l'évaluation des compétences expérimentales de physique chimie et de sciences de la vie et de la Terre du baccalauréat général série S qui se déroulera **du jeudi 21 mai au vendredi 5 juin 2015**, sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud et de Pondichéry.

### 6) Épreuves facultatives

Les épreuves écrites facultatives de langues vivantes étrangères énumérées aux paragraphes I.1.2, I.2.2 et I.2.3 de la [note de service Dgesco n° 2012-162 du 18 octobre 2012](#) et de la [note de service n° 2012-187 du 12 décembre 2012](#) se tiendront le **mercredi 25 mars 2015** de 14 h à 16 h sauf pour les centres d'examen de l'Amérique du Sud et de Pondichéry.

Les autres épreuves facultatives se dérouleront selon le calendrier fixé par chaque académie de rattachement.

### 7) Conditions de passation des épreuves pour les candidats syriens

Les candidats syriens passeront, de manière exceptionnelle, les épreuves du baccalauréat au Liban selon le calendrier destiné aux candidats libanais, fixé du mardi 26 mai au vendredi 29 mai 2015.

### 8) Session de remplacement

La session de remplacement n'est pas organisée dans les centres ouverts à l'étranger. Les candidats devront se déplacer en France pour passer les épreuves écrites aux dates fixées dans la [note de service n° 2014-154 du 24 novembre 2014](#) publiée au B.O. E.N. n° 44 du 27 novembre 2014.

### 9) Transfert des dossiers de candidats

La date limite de transfert des dossiers est fixée au lundi 30 mars 2015.

## B - Option internationale du baccalauréat

### 1) Épreuve écrite spécifique de langue et littérature

Cette épreuve est fixée au **jeudi 4 juin 2015** de 8 h à 12 h (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, à Singapour et en Suède, et de 9 h à 13 h (heure de Paris) pour les centres situés en Algérie, en Irlande, au Maroc et en Tunisie.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord et du Liban composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

### 2) Épreuve écrite spécifique d'histoire-géographie

Cette épreuve est fixée au **vendredi 5 juin 2015** de 8 h à 12 h (heure de Paris) pour les centres situés en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, à Singapour et en Suède et de 9 h à 13 h (heure de Paris) pour le centre situé en Irlande.

Les candidats des centres d'Amérique du Nord, du Liban, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

## C - Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

### 1) Abibac

Les épreuves écrites spécifiques d'histoire-géographie sont fixées au **vendredi 5 juin 2015** de 13 h à 18 h (heure de Paris).

La date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes est fixée par le recteur de l'académie de Strasbourg sur proposition des lycées concernés en Allemagne.

### 2) Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées au **jeudi 4 juin 2015** de 14 h à 18 h (heure de Paris) pour l'épreuve de langue et littérature et au **vendredi 5 juin 2015** de 13 h à 18 h (heure de Paris) pour l'épreuve d'histoire-géographie.

## D - Centres d'examen du baccalauréat technologique

Des centres d'examen du baccalauréat technologique sont ouverts dans les séries suivantes :

STMG spécialité gestion et finance : Côte d'Ivoire, Gabon, Île Maurice, Inde (Pondichéry), Madagascar, Maroc,

Sénégal, Tunisie et Vanuatu.

STMG spécialité mercatique (marketing) : Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Espagne, Gabon, Île Maurice, Madagascar, Maroc et Tunisie.

STMG spécialité ressources humaines et communication : Djibouti, Gabon, Île Maurice et Maroc.

STMG spécialité systèmes d'information de gestion : Île Maurice et Madagascar.

STI2D : Mexique.

## E - Composition et présidence des jurys

Les centres d'examen du baccalauréat dans les pays étrangers doivent, par l'intermédiaire des ambassades de France, soumettre pour décision au recteur de leur académie de rattachement leurs propositions relatives à la composition des jurys appelés à évaluer l'ensemble des épreuves du baccalauréat, y compris l'éducation physique et sportive. Ces propositions doivent obligatoirement comporter les titres, diplômes, établissement et classe d'affectation de chaque membre de jury. Un double de ces propositions est simultanément adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE).

Conformément aux articles [D. 334-21](#) et [D. 336-20](#) du code de l'éducation, les jurys doivent être présidés par un professeur des universités ou maître de conférences ; toutefois, à défaut, un professeur agrégé de l'enseignement du second degré pourra être désigné comme président de jury.

## F - Bilan de la session

Il est rappelé que la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE) est destinataire des rapports des présidents de jury.

À cette occasion, les recteurs des académies de rattachement feront part des difficultés qu'aura pu entraîner l'application des instructions prévues par la présente note.

## G - Ouverture de centres d'examen

Les demandes éventuelles d'ouverture de nouveaux centres d'examen pour la session 2016 doivent être adressées, avant le 15 octobre 2015, conjointement :

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (Dgesco-MPE) ;
- à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, service pédagogique.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Annexe 1

### Tableau de rattachement des centres de baccalauréat(\*) ouverts à l'étranger - session 2015

Académies de rattachement	Pays étrangers
	<b>Pays du groupe 1</b>
Aix-Marseille	Algérie, Grèce, Tunisie
Bordeaux	Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Mali, Maroc, Niger, République démocratique du Congo, Congo, Sénégal, Tchad

Grenoble	Arabie Saoudite, Émirats arabes unis, Italie, Koweït, Qatar, Turquie, Égypte, Éthiopie, Israël, Jordanie
Lille	Belgique, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni
Nantes	Bénin, Cameroun, Ghana, Mauritanie, Nigéria, République Centrafricaine, Togo
Réunion	Afrique du Sud, Angola, Île Maurice, Kenya, Madagascar
Strasbourg	Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Norvège, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Russie, Suède
Toulouse	Espagne, Portugal
<b>Pays du groupe II</b>	
Caen	Canada, États-Unis d'Amérique
Martinique	Brésil (uniquement Brasilia), Colombie, Équateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Mexique, Paraguay, République Dominicaine, Venezuela
Montpellier	Australie, Chine (y compris Hong-Kong), Cambodge, Corée du Sud, Indonésie, Inde (sauf Pondichéry), Japon, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Vietnam
Poitiers	Argentine, Bolivie, Brésil (sauf Brasilia), Chili, Costa Rica, Pérou, Uruguay
Rennes	Inde (uniquement Pondichéry)
Siec	Liban (1)
Nouvelle-Calédonie	Vanuatu

(\*) Centres d'épreuves anticipées ou centres d'épreuves anticipées et terminales.

(1) Correction des copies placée sous la responsabilité du SIEC et de l'académie d'Orléans-Tours.

## Annexe 2

### Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général - session 2015

Centres étrangers du groupe I-a : Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Ghana - Guinée - Mali - Mauritanie - Sénégal - Togo

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30
	Littérature 13 h 30 - 15 h 30		
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Histoire-géographie 7 h 30 - 11 h 30	Histoire-géographie 7 h 30 - 11 h 30	Histoire-géographie 7 h 30 - 10 h 30
	Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30	Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30	Langue vivante 1 13 h 30 - 16 h 30

<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou langues et cultures de l'Antiquité : latin 7 h 30 - 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 - 10 h 30	Mathématiques 7 h 30 - 11 h 30
	Langue vivante 2 13 h 30 - 16 h 30	Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30	Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>		Sciences économiques et sociales 7 h 30 - 11 h 30 ou 12 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 7 h 30 - 11 h
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français et littérature 7 h 30 - 11 h 30	Français 7 h 30 - 11 h 30	Français 7 h 30 - 11 h 30
	Sciences 13 h 30 - 15 h	Sciences 13 h 30 - 15 h	Sciences de la vie et de la Terre 13 h 30 - 17 h

Centres étrangers du groupe I-b (1) : Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Gabon - Irlande - Maroc - Niger - Nigéria - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
	Littérature 14 h - 16 h		
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 12 h	Histoire-géographie 8 h - 11 h
	Langue vivante 1 14 h - 17 h	Langue vivante 1 14 h - 17 h	Langue vivante 1 14 h - 17 h
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Mathématiques ou langues et cultures de l'Antiquité : grec ou langues et cultures de l'Antiquité : Latin 8 h - 11 h	Mathématiques 8 h - 11 h	Mathématiques 8 h - 12 h
	Langue vivante 2 14 h - 17 h	Langue vivante 2 14 h - 16 h	Langue vivante 2 14 h - 16 h

<b>Jeudi 11 juin 2015</b>		Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 8 h - 11 h 30
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français et littérature 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h	Français 8 h - 12 h
	Sciences 14 h - 15 h 30	Sciences 14 h - 15 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 17 h 30

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

Centres étrangers du groupe I-b (2) : Afrique du Sud - Allemagne - Autriche - Belgique - Danemark - Égypte - Espagne - Hongrie - Italie - Norvège - Pays-Bas - Pologne - République Tchèque - Suède

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 8 h - 12 h  Littérature 14 h - 16 h	Philosophie 8 h - 12 h	Philosophie 8 h - 12 h
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Histoire-géographie 8 h - 12 h  Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30	Histoire-géographie 8 h - 12 h  Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30	Histoire-géographie 8 h - 11 h  Langue vivante 1 14 h 30 - 17 h 30
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Mathématiques ou langues et cultures de l'Antiquité : grec ou langues et cultures de l'Antiquité : latin 8 h - 11 h  Langue vivante 2 14 h 30 - 17 h 30	Mathématiques 8 h - 11 h  Langue vivante 2 14 h 30 - 16 h 30	Mathématiques 8 h - 12 h  Langue vivante 2 14 h 30 - 16h30
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>		Sciences économiques et sociales 8 h - 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 8 h - 11 h 30
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français et littérature 8 h - 12 h  Sciences 14 h 30 - 16 h	Français 8 h - 12 h  Sciences 14 h 30 - 16 h	Français 8 h - 12 h  Sciences de la vie et de la Terre 14 h - 17 h 30

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

Centres étrangers du groupe I-c : Arabie Saoudite - Bulgarie - Djibouti - Éthiopie - Grèce - Israël - Jordanie - Kenya - Koweït - Madagascar - Qatar - Roumanie - Turquie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30
	Littérature 15 h - 17 h		
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Histoire-géographie 8 h 30 - 12 h 30	Histoire-géographie 8 h 30 - 12 h 30	Histoire-géographie 8 h 30 - 11 h 30
	Langue vivante 1 15 h - 18 h	Langue vivante 1 15 h - 18 h	Langue vivante 1 15 h - 18 h
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou langues et cultures de l'Antiquité : latin 8 h 30 - 11 h 30	Mathématiques 8 h 30 - 11 h 30	Mathématiques 8 h 30 - 12 h 30
	Langue vivante 2 15 h - 18 h	Langue vivante 2 15 h - 17 h	Langue vivante 2 15 h - 17 h
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>		Sciences économiques et sociales 8 h 30 - 12 h 30 ou 13 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 8 h 30 - 12 h
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français et littérature 8 h 30 - 12 h 30	Français 8 h 30 - 12 h 30	Français 8 h 30 - 12 h 30
	Sciences 15 h - 16 h 30	Sciences 15 h - 16 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 14 h 30 - 18 h

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

Centres étrangers du groupe I-d : Émirats Arabes Unis - Île Maurice - Russie

Dates et horaires (heures locales)	Série littéraire	Série économique et sociale	Série scientifique

<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 9 h - 13 h	Philosophie 9 h - 13 h	Philosophie 9 h - 13 h
	Littérature 16 h - 18 h		
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Histoire-géographie 9 h - 13 h	Histoire-géographie 9 h - 13 h	Histoire-géographie 9 h - 12 h
	Langue vivante 1 15 h 30 - 18 h 30	Langue vivante 1 15 h 30 - 18 h 30	Langue vivante 1 15 h 30 - 18 h 30
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Mathématiques ou Langues et cultures de l'Antiquité : grec ou langues et cultures de l'Antiquité : latin 9 h - 12 h	Mathématiques 9 h - 12 h	Mathématiques 9 h - 13 h
	Langue vivante 2 15 h 30 - 18 h 30	Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30	Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>		Sciences économiques et sociales 8 h 30 - 12 h 30 ou 13 h 30 (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Physique-chimie 8 h 30 - 12 h
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français et littérature 8 h 30 - 12 h 30	Français 8 h 30 - 12 h 30	Français 8 h 30 - 12 h 30
	Sciences 16 h - 17 h 30	Sciences 16 h - 17 h 30	Sciences de la vie et de la Terre 14 h 30 - 18 h 00

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves.**

### Annexe 3

#### Calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique - session 2015

##### Centres étrangers du groupe I-a : Côte d'Ivoire - Sénégal

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 7 h 30 - 11 h 30
	Histoire-géographie 13 h 30 - 16 h
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Économie-droit 7 h 30 - 10 h 30
	Langue vivante 1 13 h 30 - 15 h 30

<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Management des organisations 7 h 30 - 10 h 30  Langue vivante 2 13 h 30 - 15 h 30
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité 7 h 30 - 11 h 30  Mathématiques 13 h 30 - 16 h 30
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français 7 h 30 - 11 h 30

**Centres étrangers du groupe I-b (1) : Cameroun - Gabon - Maroc - Tunisie**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)</b>
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 8 h - 12 h  Histoire-géographie 14 h 30 - 17 h
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Économie-droit 8 h - 11 h  Langue vivante 1 14 h - 16 h
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Management des organisations 8 h - 11 h  Langue vivante 2 14 h - 16 h
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h  Mathématiques 14 h - 17 h
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français 8 h - 12 h

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.**

**Centres étrangers du groupe I-b (2) : Espagne**

<b>Dates et horaires (heures locales)</b>	<b>Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)</b>
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 8 h - 12 h  Histoire-géographie 14 h 30 - 17 h

<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Économie-droit 8 h 30 - 11 h 30  Langue vivante 1 14 h 30 - 16 h 30
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Management des organisations 8 h 30 - 11 h 30  Langue vivante 2 14 h 30 - 16 h 30
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité 8 h - 12 h  Mathématiques 14 h 30 - 17 h 30
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français 8 h - 12 h

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.**

### Centres étrangers du groupe I-c : Djibouti - Madagascar

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 8 h 30 - 12 h 30  Histoire-géographie 15 h - 17 h 30
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Économie-droit 9 h - 12 h  Langue vivante 1 15 h - 17 h
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Management des organisations 9 h - 12 h  Langue vivante 2 15 h - 17 h
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité 8 h 30 - 12 h 30  Mathématiques 15 h - 18 h
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français 8 h 30 - 12 h 30
<b>Lundi 22 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité pour « systèmes d'information de gestion » 15 h - 19 h

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.**

### Centre étranger du groupe I-d : Île Maurice

Dates et horaires (heures locales)	Série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG)
<b>Lundi 8 juin 2015</b>	Philosophie 9 h - 13 h  Histoire-géographie 15 h 30 - 18 h
<b>Mardi 9 juin 2015</b>	Économie-droit 9 h 30 - 12 h 30  Langue vivante 1 15 h 30 - 17 h 30
<b>Mercredi 10 juin 2015</b>	Management des organisations 9 h 30 - 12 h 30  Langue vivante 2 15 h 30 - 17 h 30
<b>Jeudi 11 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité 9 h - 13 h  Mathématiques 15 h 30 - 18 h 30
<b>Vendredi 12 juin 2015</b>	Français 9 h - 13h
<b>Lundi 22 juin 2015</b>	Épreuve de spécialité pour « systèmes d'information de gestion » 16 h - 20 h

**NB : Les candidats doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité de l'épreuve.**

## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

---

#### Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au plein air 2015

NOR : MENE1430647N

note de service n° 2014-187 du 31-12-2014

MENESR - DGESCO B3-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie – directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

---

Découvrir de nouveaux horizons et de nouvelles activités pendant les vacances scolaires offre des expériences complémentaires à celle de l'école, et participe de la réussite éducative de l'enfant.

En France, chaque année, près de trois millions d'enfants ne peuvent partir en vacances. Pour lutter contre cette inégalité sociale, la Jeunesse au plein air (JPA) organise, depuis 1947, sous l'autorité du ministère chargé de l'éducation nationale, une campagne annuelle de solidarité et de citoyenneté autour du droit aux vacances et aux loisirs éducatifs. En 2014, grâce à la JPA et ses partenaires, plus de 25 000 enfants ont bénéficié d'une aide financière pour accéder aux centres de vacances et de loisirs et aux classes de découvertes.

#### 1 - Objectifs de la campagne

##### Une action de solidarité

Les sommes recueillies dans le cadre de cette campagne sont gérées par les comités départementaux de la JPA et sont redistribuées sous forme de bourses destinées à permettre le départ des enfants en séjours collectifs. La JPA est agréée par le comité de la charte du don en confiance et les comptes de la campagne donnent systématiquement lieu à une information publique.

##### Une démarche d'éducation à la citoyenneté

L'objectif est de sensibiliser les enfants à la solidarité et notamment au droit aux vacances en les faisant lire, réfléchir et agir dans le cadre de séances de travail ou de projets solidaires. Cette campagne est l'occasion pour les enfants et les jeunes de prendre conscience des inégalités qui existent face aux vacances et aux loisirs. Ils peuvent alors, avec leurs enseignants, mener une action concrète de solidarité vis-à-vis de leurs pairs.

#### 2 - Déroulement de la campagne

##### Le calendrier de la campagne 2015

La 70e campagne de la Jeunesse au plein air se déroulera **du lundi 12 janvier au lundi 16 février 2015**. Le **dimanche 15 février 2015** sera une journée d'appel à la générosité sur la voie publique.

##### L'implication des équipes pédagogiques

Chaque année, la JPA informe les écoles, collèges et lycées publics du déroulement de la campagne et leur propose d'y participer. Les enseignants qui le souhaitent peuvent alors s'inscrire sur le site Internet dédié à cette opération [www.solidaritevacances.jpa.asso.fr](http://www.solidaritevacances.jpa.asso.fr), ou bien par courrier électronique ou voie postale auprès du siège ou des comités départementaux de la JPA. En s'inscrivant, ils pourront commander gracieusement les supports de collecte et les outils de communication de la campagne (affiches, vignettes, badges, etc.).

#### 3 - Des outils pédagogiques pour la classe

Afin d'accompagner les équipes éducatives qui s'engagent dans la campagne, la JPA met à leur disposition des outils destinés à les aider à mener une démarche pédagogique autour des notions de solidarité, de droits fondamentaux des enfants et du droit spécifique aux vacances. Ces outils (affiches, vidéos et fiches d'activité) peuvent être téléchargés sur le site Internet de la campagne ([www.solidaritevacances.jpa.asso.fr](http://www.solidaritevacances.jpa.asso.fr)) ou commandés

gratuitement auprès de la JPA.

Les informations relatives à la campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au plein Air sont disponibles sur Éduscol à l'adresse suivante : <http://www.eduscol.education.fr/campagne-jpa>.

Afin de faciliter une large participation de la communauté éducative, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie. Je vous invite également à faire parvenir le matériel de la campagne aux écoles et aux établissements scolaires, en relation avec les comités départementaux de la JPA.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

## Enseignements primaire et secondaire

### Actions éducatives

---

#### Convention cadre

NOR : MENE1400729X  
convention du 3-10-2014  
MENESR - DGESCO B3-4

#### Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
ci-après désigné « le MENESR »,  
représenté par Najat Vallaud-Belkacem, ministre,

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré, fédération sportive scolaire des écoles maternelles et  
élémentaires publiques et secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement,  
ci-après désigné « l'Usep »,  
représentée par Jean-Michel Sautreau, son président,

et

La Ligue de l'enseignement,  
ci-après désigné « la Ligue »,  
représentée par Jean-Marc Roirant, son secrétaire général, dûment mandaté.

#### Préambule

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après désigné « le MENESR », l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, et la Ligue de l'enseignement, ont décidé de renouveler la convention de partenariat qui les lie, parce qu'ils affirment :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'instruction civique et morale et la pratique volontaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature sous forme associative ;
- leur volonté commune d'accompagner la refondation de l'École de la République contribuant à la réussite de tous les élèves, notamment les enfants en situation de handicap ;
- les bénéfices en matière de santé apportés par la pratique d'activités sportives diversifiées et régulières ;
- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves au travers du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif du sport scolaire ;
- leur volonté de développer des projets en faveur des élèves favorisant la continuité éducative et de préciser les missions du sport scolaire dans la mise en œuvre d'un parcours sportif et citoyen des enfants et des jeunes ;
- la nécessité de promouvoir le concept de « rencontre sportive » à la fois en soutien et dans la continuité du champ disciplinaire qu'est l'éducation physique et sportive (EPS).

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 : rappel des missions de l'Usep

La mission de service public confiée par le ministère à l'Usep, au sein de la Ligue de l'enseignement, porte sur :  
- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à

l'âge des enfants ;

- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise de leur première licence sportive.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère favorisera et accompagnera la création des associations Usep dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la [loi du 16 juillet 1984 modifiée](#) (article 1).

Les associations Usep auront pour objet de :

- participer au développement de la pratique physique et sportive de l'ensemble des élèves dans le temps scolaire en complément du champ disciplinaire de l'EPS et de tous les enfants volontaires dans le temps périscolaire ;
- développer la vie associative dans toujours plus d'écoles primaires publiques en privilégiant l'implication effective des enfants ;
- mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour d'un projet sportif et éducatif centré sur toujours plus d'élèves.

Les projets d'école et leurs avenants annuels, qui doivent fortement articuler les actions proprement scolaires et les actions à finalité éducative plus large, font figurer les activités des associations Usep lorsqu'elles se déroulent sur le temps scolaire et périscolaire et plus particulièrement dans la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire (PEdT).

## Article 2 : engagements éducatifs de l'Usep

L'Usep s'engage, en lien avec la Ligue, à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier :

- en développant dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques des approches transversales (citoyenneté, égalité entre les filles et les garçons, lutte contre les stéréotypes, santé, culture, sécurité routière, éducation à l'environnement et au développement durable, etc.) ;
- en élaborant et diffusant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- en favorisant la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques des élèves, notamment de ceux en situation de handicap, en favorisant leur participation avec des élèves valides à des activités et des rencontres organisées de façon régulière ;
- en favorisant les échanges entre les classes des pays de l'Union européenne ;
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune, etc.) par la mobilisation et la mutualisation des compétences et des ressources locales autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels, en lien avec les politiques éducatives locales.

## Article 3 : engagements de l'Usep pour la refondation de l'École

Au sein de la Ligue, l'Usep s'engage à agir dans le cadre de la refondation de l'École en :

- produisant des outils accessibles et en les mettant au service des différents acteurs ;
- formant les animateurs Usep dans le nouveau cadre dressé par la loi de refondation de l'École ;
- participant de manière effective et concertée à la formation des enseignants, tant dans la formation initiale que continue ;
- s'associant aux conseillers pédagogiques, en particulier spécialisés en EPS, afin de leur apporter le soutien nécessaire dans leur mission ;
- s'adressant aux différents acteurs de la communauté éducative (éducateurs sportifs des collectivités et des clubs sportifs) afin d'assurer la cohérence, la continuité et la complémentarité éducative pour chaque enfant.

## Article 4 : accompagnement des projets d'écoles

L'Usep, fédération d'associations juridiquement reconnues, partenaire habilité par l'éducation nationale à intervenir dans l'enseignement du premier degré conformément à ses statuts visés par le Conseil d'État (décret du 12 septembre 2003), participe, seule ou avec ses partenaires, en particulier ceux ayant signé une convention nationale avec le MENESR, le ministère chargé des sports, l'UNSS et l'Usep, à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques, à tout projet conduit par les écoles publiques dès lors qu'il engage des rencontres sportives pendant

le temps scolaire conformément à l'article 1.

### **Article 5 : engagements du ministère**

Le ministère et ses services déconcentrés s'engagent à soutenir les actions de l'Usep :

- en soutenant financièrement son développement dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs qui lie le MENESR et la Ligue de l'enseignement ;
- en encourageant les plans académiques de développement du sport scolaire intégrant le sport scolaire des premier et second degrés ;
- en mobilisant le réseau des conseillers pédagogiques en particulier spécialisés en EPS, en faveur des actions développées par l'Usep dans le cadre de cette convention ;
- en promouvant par une communication appropriée les initiatives de l'Usep en matière d'organisation d'activités et de rencontres sportives, de formations et de productions pédagogiques ;
- en encourageant le développement de ses projets dans le cadre des politiques territoriales avec une attention particulière en direction des publics à besoins spécifiques ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- en invitant les collectivités territoriales à se rapprocher des associations Usep locales afin qu'elles participent à la mise en œuvre du volet sportif et citoyen des projets éducatifs de territoire (PEdT) ;
- en favorisant la mise en œuvre des projets Usep, pendant et en dehors du temps scolaire, dans le cadre des conventions prévues dans les textes en vigueur à l'appui de dispositifs liés à l'emploi aidé ;
- en facilitant la diffusion des travaux de recherches pédagogiques, techniques et organisationnelles de l'Usep. L'Usep sera habilitée à produire et diffuser ses productions pédagogiques ;
- en encourageant la coordination des plans d'action de circonscription et du département avec les organisations de rencontres sportives inscrites aux calendriers des secteurs ou au plan départemental Usep ;
- en accordant aux adultes engagés dans et autour de l'école, au nom de l'Usep, des moyens négociés qui permettent leur action et leur reconnaissance ;
- en associant des représentants de l'Usep aux instances départementales et académiques des différents dispositifs institutionnels, relevant des domaines de l'éducation physique et sportive (équipe départementale d'EPS) et de l'engagement civique et social, conformément au rapport annexé à la loi ;
- en associant l'Usep aux travaux de rédaction d'un projet de convention avec une fédération sportive ou pour un projet sportif d'envergure nationale ;
- en étudiant attentivement le suivi et le devenir professionnel des personnels détachés auprès de la Ligue de l'enseignement par l'éducation nationale assurant dans un temps donné une mission auprès de l'Usep à quelque échelon que ce soit (départemental, régional ou national).

### **Article 6 : partenariat au niveau déconcentré**

De son côté, l'Usep, par l'intermédiaire de ses comités directeurs, régional ou départemental, auxquels le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (ou leur représentant) assistent respectivement, s'engage à :

- associer systématiquement à toutes ses actions les conseillers pédagogiques, notamment ceux chargés de l'éducation physique et sportive, conformément à leur mission définie par les textes réglementaires en vigueur ;
- contribuer au développement de projets éducatifs, coordonnant l'engagement de différents acteurs locaux, notamment dans la mise en œuvre du volet sportif des PEdT ;
- décliner les projets initiés nationalement au travers des conventions signées avec le ministère chargé des sports, l'UNSS et une fédération sportive délégataire ;
- coopérer avec l'UNSS notamment dans la mise en œuvre du parcours sportif et citoyen de l'élève, et la liaison école-collège.

### **Article 7 : formation des enseignants**

Dans le cadre de son habilitation, l'Usep s'engage à concourir à la formation des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans les cadres scolaires et périscolaires :

- en organisant des formations visant à améliorer les compétences de tous les acteurs du projet sportif et associatif, et

plus généralement à concourir à une adaptation qualitative des enseignants à l'exercice de leur métier ;

- en accueillant les enseignants volontaires dans les stages de formation qu'elle organise dans le cadre de son Dispositif fédéral de formation, sous réserve de l'accord de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- en promouvant les diplômes fédéraux d'animateurs et de formateurs Usep auprès des enseignants ;
- en contribuant, à la demande des recteurs, aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience pour les intervenants qui font vivre le projet sportif et associatif de l'Usep.

Le ministère s'engage à soutenir les formations de l'Usep et à étudier avec elle les modalités de leur reconnaissance institutionnelle dans le cadre des plans académiques de formation et de leurs volets départementaux.

Pour ce faire, chaque début d'année scolaire (ou chaque fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante), les comités départementaux et régionaux Usep présenteront leur plan de formation aux instances académiques et rectorales afin de proposer la participation de l'Usep aux plans départementaux ou académiques de formation.

### **Article 8 : déclinaison académique du partenariat**

Au regard de la place et du rôle spécifique occupés par le sport scolaire dans l'enseignement du premier degré, le partenariat défini par la présente convention sera décliné par des conventions signées, au niveau académique, entre le recteur, le président du comité régional Usep, et un représentant désigné par la Ligue de l'enseignement, et au niveau départemental, entre l'IA-DASEN le président du comité départemental Usep, et un représentant désigné par la Ligue.

### **Article 9 : comité de suivi**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de suivi est mis en place, comprenant trois représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire, trois représentants de l'USEP et trois représentants de la Ligue de l'enseignement.

En tant que de besoin, ce comité peut être élargi à des personnalités extérieures.

Il se réunit au moins une fois par an, afin d'établir un bilan des actions menées, et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

### **Article 10 : durée de la convention et évaluation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Pendant cette période, elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties.

À l'issue de ces quatre années, une évaluation globale permettra d'étudier sa reconduction dans le cadre d'une mission de service public.

Elle peut être dénoncée par l'une des trois parties, au plus tard le 1er avril de l'année scolaire en cours.

Fait à Paris, le 3 octobre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

Le président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,  
Jean-Michel Sautreau

Le secrétaire général de la Ligue de l'enseignement,  
Jean-Marc Roirant

## Personnels CHSCT

---

### Création de CHSCT ministériels

NOR : MENH1417971D

décret n° 2014-1560 du 22-12-2014 - J.O. du 24-12-2014

MENESR - DGRH C1-3

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2014-1092 du 26-9-2014 ; avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26-5-2014 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 27-5-2014 ; le Conseil d'État (section de l'administration) entendu

---

**Publics concernés** : personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Objet** : création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels.

**Notice** : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le décret institue deux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche conservent les mêmes périmètres que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels existants, créés respectivement par les arrêtés du **1er décembre 2011** et du **26 décembre 2011**, dont les mandats des membres sont en cours.

Ils apportent respectivement leurs concours aux comités techniques ministériels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Article 1** - Par dérogation au premier alinéa de l'article 31 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1° Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel dénommé « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale » ;

2° Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel dénommé « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

**Article 2** - I.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale a compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale ainsi que les services d'administration centrale relevant conjointement de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale est compétent pour examiner les questions communes aux établissements publics relevant de l'éducation nationale dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale apporte son concours, pour les questions concernant les services et établissements mentionnés au I, au comité technique ministériel de l'éducation nationale créé par les dispositions du **décret du 26 septembre 2014** susvisé.

**Article 3** - I.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de

la recherche a compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour examiner les questions intéressant les services relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que les questions communes aux établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche apporte son concours, pour les questions concernant les services et les établissements mentionnés au I, au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créé par les dispositions du décret du 26 septembre 2014 susvisé.

**Article 4** - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels.

**Article 5** - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,  
Marylise Lebranchu

## Personnels

# CHSCT ministériel et CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

---

### Création : modification

NOR : MENH1427436A

arrêté du 22-12-2014 - J.O. du 24-12-2014

MENESR - DGRH C1-3

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; décret n° 2014-1092 du 26-9-2014 ; décret n° 2014-1560 du 22-12-2014 ; arrêté du 1-12-2011 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 16-6-2014

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale institué par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est régi par les dispositions des décrets du 28 mai 1982 susvisé et du 22 décembre 2014 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité et spéciaux institués par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé et par les dispositions du présent arrêté. »

**Article 2** - Les deux premiers alinéas de l'article 2 du même arrêté sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale créé en application de l'article 1er du décret du 22 décembre 2014 susvisé est compétent pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants : »

**Article 3** - Les dispositions de l'article 3 du même arrêté susvisé sont abrogées.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du prochain renouvellement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Personnels

### Commission administrative paritaire

---

#### **Nomination des représentants à la CAPN compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale : modification**

NOR : MENH1400747A

arrêté du 16-12-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 décembre 2014, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale sont modifiées comme suit :

#### **Représentants titulaires :**

**Au lieu de :** Fabienne Brouillonnet, chef du service de l'encadrement à la direction générale des ressources humaines

**Lire :** Pierre Moya, chef du service de l'encadrement à la direction générale des ressources humaines.

## Personnels Concours

---

### Concours externe supplémentaire de personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public au titre de l'académie de Créteil - session 2015

NOR : MENH1428766N

note de service n° 2014-185 du 31-12-2014

MENESR - DGRH D1

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France

---

La présente note de service précise les modalités d'organisation du concours externe public supplémentaire de recrutement de personnels enseignants du premier degré dans l'académie de Créteil, au titre de la session de 2015. Un recrutement supplémentaire externe de professeurs des écoles pour l'enseignement public dans l'académie de Créteil sera organisé au titre de la session 2015. Cette session supplémentaire complètera la session classique, qui se déroulera dans chaque académie au premier semestre 2015.

L'objectif poursuivi est de susciter de nouvelles candidatures qui, d'une part, ne se sont pas manifestées lors de la phase traditionnelle d'inscription des candidats du 11 septembre au 21 octobre derniers, et d'autre part proviennent d'étudiants extérieurs à l'Île-de-France.

Ce recrutement, ouvert au titre de l'académie de Créteil innove dans la mesure où les candidats métropolitains hors Île-de-France, passeront les épreuves d'admissibilité dans leur académie de résidence personnelle.

Cette note présente les éléments d'information nécessaires aux candidats pour procéder à leur inscription. Afin de faciliter leur engagement dans l'éducation nationale, un système d'information et d'aide aux concours est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale : SIAC 1 (<http://www.education.gouv.fr/siac1>).

### Dispositions réglementaires régissant le concours, objet de la présente note de service

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du [décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié](#) relatif au statut particulier des professeurs des écoles. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre de l'académie qui ouvre des postes à la session concernée, en l'occurrence l'académie de Créteil, quelle que soit leur domiciliation.

Les modalités du concours sont fixées par l'arrêté du 19 avril 2013 modifié, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

#### Qualifications en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré, est fixée par le [décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié](#).

Pour cette session supplémentaire de recrutement, un arrêté publié au Journal officiel fixe l'ouverture du concours dans l'académie de Créteil et le nombre de postes offerts.

### 1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération.

Leur attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier auprès du Service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France (SIEC) qui est chargé de l'inscription des candidats.

## 1.1 Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

Les candidats accèdent au service d'inscription à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/siac1>

### 1.1.1 Recommandations préalables à l'inscription

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation du concours, sont mis à la disposition des candidats à l'adresse Internet précitée à la rubrique « guide concours ». Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Ils doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

#### - les données personnelles :

. adresse postale, téléphone personnel, professionnel ;

. adresse électronique. Les candidats doivent obligatoirement indiquer, lors de leur inscription, une adresse électronique personnelle qui permette de les contacter à tout moment pendant la session ;

. les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère).

L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État.

Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, seront rendus destinataires d'un formulaire papier transmis par le SIEC.

#### - l'option choisie pour la première épreuve d'admission.

### 1.1.2 Dates d'inscription

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Les candidats s'inscrivent par Internet du mardi 3 février 2015, à partir de 12 heures, au mardi 3 mars 2015, 17 heures, heure de Paris.

### 1.1.3 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription.

À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leur sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier.

Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats le numéro d'inscription qui est définitif et personnel ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

**L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.**

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par Internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion au service télématique se poursuivra, afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 h 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir achevé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant ce délai.

### 1.1.4 Documents à imprimer et à enregistrer

Après validation de l'inscription ou de sa modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;

- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement au SIEC.

Les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés à ce concours. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

### 1.1.5 Modification de l'inscription

Les candidats qui souhaitent modifier leur dossier peuvent le faire directement à partir du site Internet du ministère de l'éducation nationale en reprenant la même procédure que pour l'inscription.

À l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes citées ci-dessus. En cas de modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable. Aucune modification, dont l'adresse de résidence, ne peut être acceptée postérieurement au **mardi 3 mars 2015 à 17 h 30, heure de Paris**, car elle équivaldrait à une inscription hors délai.

## 1.2 Inscription par écrit

### 1.2.1 Demande du dossier d'inscription

En cas d'impossibilité de s'inscrire par Internet, les candidats peuvent, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture publié au Journal officiel, obtenir un dossier imprimé d'inscription auprès du SIEC.

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au SIEC (7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil). La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et adresse du candidat.

### 1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription, rempli en un seul exemplaire, doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple, au SIEC au plus tard, le **mardi 3 mars 2015**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

## 1.3 Documents reçus par les candidats

Quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par courriel ou par voie postale un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au SIEC en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées au SIEC accompagnées de ce document.

## 1.4 Académie d'inscription aux concours

Ce recrutement externe public supplémentaire est uniquement ouvert au titre de l'académie de Créteil. Aussi, les candidats au concours s'inscrivent auprès du SIEC pour une affectation dans l'académie de Créteil.

## 2. Situation des candidats atteints d'un handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui ont fait le choix du concours peuvent demander des aménagements d'épreuves. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

**Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription.** Ils sont accordés par le SIEC après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical qui précise les aménagements souhaités. Ce certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Un formulaire spécifique est fourni sur demande par le SIEC.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans les délais qui permettent, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux

moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

**Le SIEC transmettra aux académies concernées les besoins d'aménagement recensés.**

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

### 3. Vérification par l'administration des conditions requises

#### 3.1 Pièces justificatives à fournir

Pour toute correspondance, l'adresse postale indiquée par les candidats lors de leur inscription est la seule prise en considération. Cette adresse doit être une adresse permanente qui sera utilisée pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'au mois d'août 2015. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours disponible sur SIAC 1. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription, et à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraînera l'exclusion du candidat sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

#### 3.2 Vérification des pièces justificatives

**Le SIEC procède à la vérification des conditions requises pour concourir.**

Cette vérification doit intervenir au plus tard à la date de la signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Par conséquent :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire qu'ils aient été ou non de bonne foi. Le plus grand soin devra être apporté aux pièces justificatives dont le SIEC vérifiera le contenu.

### 4. Conditions générales d'accès à la fonction publique

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (notamment la nationalité, la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, et la position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

## 5. Conditions particulières

Les conditions particulières de diplôme ou de titres sont fixées à l'article 7 du [décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié](#), relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Aussi le concours est ouvert aux candidats justifiant :

- soit qu'ils sont inscrits en première année d'études (M1) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- soit qu'ils remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation ;
- soit qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent ;
- soit qu'ils sont titulaires d'un master M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ces conditions s'apprécient, à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui sera portée à la connaissance des candidats sur « publinet » du site du SIEC.

Les candidats sont invités à consulter sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les conditions détaillées d'inscription aux concours de professeurs des écoles (SIAC 1 :

<http://www.education.gouv.fr/siac1>).

## 6. Déroulement des épreuves du concours

### Autorisation d'absence pour les agents titulaires ou non-titulaires

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

### 6.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

#### 6.1.1 Calendriers des épreuves d'admissibilité

##### Concours supplémentaire public de professeurs des écoles

- Épreuve écrite de français : mardi 19 mai 2015 de 13 h à 17 h.
- Épreuve écrite de mathématiques : mercredi 20 mai 2015 de 9 h à 13 h.

Le calendrier des épreuves écrites est également publié, sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac1> et sur le site du SIEC.

#### 6.1.2 Convocation des candidats

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le SIEC qui leur indique le centre où ils sont autorisés à composer.

**Les candidats composent dans un centre situé dans l'académie dans laquelle se situe leur résidence personnelle.**

**Pour les candidats dont la résidence personnelle est située dans le ressort territorial des académies de Paris, de Créteil et de Versailles, les épreuves d'admissibilité se dérouleront au SIEC, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies.**

**Les candidats résidant à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie composent au SIEC, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial des académies de Paris, de Créteil ou de Versailles.**

Seule l'adresse indiquée lors de l'inscription sera prise en compte.

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés, sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac1> aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

#### 6.1.3 Accès des candidats aux salles de composition

- Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité.

- Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours, de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret.

Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

- L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

- Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

#### 6.1.4 Matériel autorisé

- Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation et figure sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice.

- Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle.

- Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

- Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

- Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la [circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999](#).

L'autorisation ou non d'utiliser une calculatrice sera précisée sur le sujet et sur la liste du matériel autorisé.

#### 6.1.5 Consignes relatives aux copies

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

- Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours postulé.

- Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

- Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration sur proposition du président du jury du concours.

#### 6.1.6 Discipline du concours

- Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la deuxième heure de composition.

- Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.

**6.1.6.1** Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner les autres candidats.

**6.1.6.2** Selon les dispositions de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les modalités du concours de professeurs des écoles, toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatées entraînent l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la [loi du 23 décembre 1901](#) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments

d'explication.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury du concours de recrutement de professeurs des écoles.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues par l'arrêté précité du 19 avril 2013.

#### 6.1.7 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

Le SIEC transmet aux services académiques les effectifs de candidats dont la résidence personnelle se situe dans le ressort de leur académie.

Au regard de ces effectifs, les services académiques hors Île-de-France déterminent le nombre de centres de composition à ouvrir et transmettent les informations indispensables au SIEC pour que celui-ci puisse mettre en œuvre les opérations nécessaires au bon déroulement du concours et notamment convoquer les candidats.

La liste des centres d'épreuves est fixée par le directeur du SIEC en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

### 6.2 Rôle des académies hors Île-de-France

Les académies hors Île-de-France réservent les centres d'épreuves au regard des effectifs de candidats que leur communique le SIEC.

Elles préparent les salles de composition et assurent la surveillance des épreuves.

À l'issue des épreuves, elles transmettent les copies des candidats au SIEC.

### 6.3 Déroulement des épreuves d'admission

Les épreuves d'admission se dérouleront du 3 au 10 juillet 2015 en Île-de-France.

Le calendrier est disponible sur le site Internet du SIEC et de l'éducation nationale.

Les candidats sont convoqués individuellement par le SIEC, responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le SIEC.

## 7. Résultats du concours

Les listes d'admissibilité et d'admission au concours sont affichées au SIEC et sur le site Internet du SIEC.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.

### 7.1 Communication des copies et des appréciations

#### 7.1.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation.

#### 7.1.2 Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Elles sont soumises à une double correction, après avoir été rendues anonymes. Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au SIEC chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser l'intitulé de ce concours supplémentaire, le nom de famille (nom de naissance), le numéro

d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250 g portant l'adresse du candidat.

#### 7.1.3 Communication des appréciations

Aucune disposition n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

#### 7.1.4 Rapport du jury des concours du premier

Le rapport du jury sera publié sur le serveur du SIEC. La possibilité est offerte d'en prendre connaissance sur le site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/siac1>.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines,  
Philippe Santana

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1425998A

arrêté du 30-10-2014 - J.O. du 13-12-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 octobre 2014, Suzanne Srodogora, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, placée en service détaché et maintenue en fonctions, est réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1er mars 2015 et admise, à sa demande et à effet de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

## Mouvement du personnel

### **Admission à la retraite**

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1426003A

arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 13-12-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 novembre 2014, Mireille Emaer, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 13 février 2015.

## Mouvement du personnel

### **Admission à la retraite**

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1426023A

arrêté du 4-11-2014 - J.O. du 13-12-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 novembre 2014, Marc Ollivier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, après recul de limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 février 2015.

## Mouvement du personnel

### **Admission à la retraite**

---

#### **Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1426021A

arrêté du 10-11-2014 - J.O. du 13-12-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2014, Monsieur Michel Roignot, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, après recul de limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 mars 2015.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

---

#### Personnels d'encadrement - campagne 2015-2016

NOR : MENH1426304N

note de service n° 2014-182 du 30-12-2014

MENESR - DGRH E2

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée 2015, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite **en cours d'année scolaire 2015-2016** formulées par :

- les administrateurs civils ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- les personnels de direction.

#### 1- Constitution du dossier de pension

La demande d'admission à la retraite des personnels concernés doit être rédigée **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée aux services académiques.

#### 2- Modalités de transmission du dossier

La demande devra être adressée, par voie hiérarchique, selon le calendrier et les modalités définis ci-après :

- à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, pour les administrateurs civils et les personnels détachés ou affectés dans une collectivité d'outre-mer ;
- aux rectorats, pour les personnels d'inspection et de direction.

NB : pour les directeurs d'Erea et d'ERPD qui n'appartiennent pas au corps des personnels de direction et dont la gestion est à compétence académique ou départementale, une copie de la demande d'admission à la retraite ou de la décision de maintien en fonction sera adressée par le rectorat au bureau DGRH E2-3.

#### 3- Calendrier de transmission du dossier

Quelle que soit la position d'activité du fonctionnaire (hors invalidité), la demande d'admission à la retraite devra être déposée **9 mois au moins avant la date prévue de départ en retraite** et, en tout état de cause, **au plus tard le 15 septembre 2015**, pour une retraite prenant effet en cours d'année scolaire 2015-2016.

**Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées.** Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2016 et les impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs. Je vous rappelle en outre que les dossiers de pensions des fonctionnaires, qui sont transmis par les services rectoraux au service des pensions, nécessitent des délais de traitement importants. Ainsi, un envoi tardif de dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

#### 4- Situations particulières

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et les responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou, au plus tard, le 31 août.**

Cette recommandation ne se substitue pas à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'État et ne concerne pas les personnels en situation de détachement dans un emploi fonctionnel.

## **5- Maintien en activité des personnels atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire (ne concerne pas les personnels en situation de détachement sur un emploi fonctionnel)**

Les personnels d'encadrement peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 juillet, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande et que le recteur les y ait autorisés. Le maintien en fonctions débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Sont concernés par ces dispositions les personnels d'encadrement se trouvant dans l'un des deux cas suivants :

- ceux qui ont atteint la limite d'âge entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 juin, sans possibilité de bénéficier d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité ;
- ceux qui ont bénéficié d'un recul de la limite d'âge ([lois du 18 août 1936](#) et du [27 février 1948](#)) ou d'une prolongation d'activité (article 69 de la [loi du 21 août 2003](#)) et dont la nouvelle date de départ à la retraite se situe entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 juin.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous estimerez nécessaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

### **Annexe 1**

[Demande d'admission à la retraite - année scolaire 2015-2016](#)

### **Annexe 2**

[Pièces à joindre au dossier](#)

**Annexe**

**Demande d'admission à la retraite - année scolaire 2015-2016**

A. CIVIL  IA-IPR  IEN  PERSONNEL DE DIRECTION

**Je sollicite mon admission à la retraite à compter du (\*)** .....

Fait à ..... le .....

Signature

(\*) Date effective de la cessation d'activité.

1	Identification
N° sécurité sociale .....	NUMEN .....
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> .....	
NOM patronymique ou « de naissance » .....	
NOM d'usage ou « marital » .....	
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) .....	
Date de naissance : ..... / ..... / ..... Lieu de naissance .....	
Département de naissance ..... Pays de naissance (né à l'étranger) .....	
2	Adresse personnelle
N° appartement, boîte aux lettres, escalier .....	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence .....	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...) .....	
Poste restante, BP, lieu-dit .....	
Code postal .....	Localité .....
PAYS .....	
Téléphone personnel.....	Adresse électronique .....
3	Adresse administrative
Libellé de l'établissement ou du service .....	
N° et libellé de la voie (rue, avenue...) .....	
Poste restante, BP, lieu-dit .....	
Code postal .....	Localité .....
PAYS .....	
Téléphone professionnel .....	Adresse électronique .....
N° code RNE .....	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu) .....
Composition du logement .....	
4	Position administrative
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser) .....	
Corps ..... chef d'établissement <input type="checkbox"/> chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>	
Grade .....	
Classe .....	
Échelon .....	
Discipline ou spécialité .....	
5	Durée des services
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite : .....	
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire : .....	
Durée des services valables en catégorie active : .....	
Durée des services militaires : .....	
Rachat d'année(s) d'étude(s) : .....	

6	Motif de la demande	
	Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service <input type="checkbox"/>	Avec mise en paiement différé <input type="checkbox"/>	Parent d'enfant(s) encore à charge <input type="checkbox"/>
À l'issue d'une CPA <input type="checkbox"/>	Parent d'au moins trois enfants <input type="checkbox"/>	Parent de trois enfants vivants à mon 50 <sup>e</sup> anniversaire <input type="checkbox"/>
Limite d'âge <input type="checkbox"/>	Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an <input type="checkbox"/>	Enfant mort pour la France <input type="checkbox"/>
	Fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/>	Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension <input type="checkbox"/>
	Fonctionnaire handicapé <input type="checkbox"/>	
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet) <input type="checkbox"/> (1)		

(1) Uniquement après retraite pour limite d'âge.

**Ancienneté d'âge et de services** : fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la veille de sa limite d'âge.

**Ancienneté d'âge et de services suite à CPA** : fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits (2) et la date limite d'activité autorisée par le régime de cessation progressive d'activité sollicité.

**Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire)** : fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

**Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension** : fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondantes au motif de retraite sollicité *parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide*

**Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits** : fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits (2).

**Invalidité** : fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de réforme départementale ou du Comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

**Sans droit à pension civile** : fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de l'Ircantec pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

(2) Cf. loi n°2010-1330 portant réforme des retraites modifiée (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires (57 ans pour les services actifs).

**Visas et avis**

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE <b>(celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)</b>	Fait à ..... , le ..... Signature
VISA ET AVIS DU RECTEUR <b>(celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)</b>	Fait à ..... , le ..... Signature

**Annexe****Pièces à joindre au dossier****1****Pour tout dossier**

- Dossier de demande d'admission à la retraite (formulaire Bulletin officiel)
- Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite (EPR 10)
- Relevé CARSAT (ex-CNAV)

Attention, relevé, datant de moins de 2 mois, d'un régime de retraite obligatoire, mentionnant impérativement la durée d'activité cotisée autre que celle de la fonction publique (ex. : relevé CNAV).

• Une attention particulière est portée aux femmes dont l'enfant est né avant leur recrutement dans la fonction publique et qui ont bénéficié d'un congé maternité. Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 ayant étendu le droit à bonification (cf. annexe n° 3), deux mentions devront apparaître sur le relevé CNAV : « Maladie – Maternité Chômage », « 4 trimestres ».

**2****Votre identification**

- Photocopie du livret de famille ou carte d'identité pour les célibataires
- Copie du jugement de divorce
- Photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de sécurité sociale

**3****Service national** **Joindre l'état signalétique et des services militaires**

Réclamer cette pièce à l'autorité militaire en indiquant : votre identité, bureau et classe de recrutement, numéro matricule.

Adresses des principaux services délivrant les états signalétiques et de services militaires :

*Pour la Marine :*

Centre de traitement de l'information  
pour les ressources humaines  
BP 413 - 83800 TOULON - Naval  
☎ : 04 94 02 01 66

*Pour l'armée de Terre :*

*Pour l'armée de l'Air (sous-officier non  
honoraire ou militaire de rang) :*  
Bureau central d'archives administratives  
militaires  
Caserne Bernadotte  
64023 PAU cedex  
☎ : 05 59 40 46 92

*Pour l'armée de l'Air (officier ou sous-officier  
honoraire)*

Bureau central d'incorporation et d'archives  
administratives de l'armée de l'Air  
01-510 – Base aérienne n°102  
LONGVIC AIR – BP 8313  
21083 DIJON cedex 09  
☎ : 03 80 65 49 12

- Exempté ou dispensé : fournir une photocopie des pages du livret militaire (identité et motif)
- Service militaire en coopération : fournir tout document avec la date d'arrivée sur le territoire d'exercice

**4****Carrière militaire**

- Si vous bénéficiez d'une pension militaire, joindre le titre de pension militaire**

**5****Validation des services auxiliaires (services de non-titulaire)**

- Joindre tout justificatif en votre possession notamment le titre de perception et la déclaration de recette finale

**6****Rachat d'années d'études**

- Joindre le diplôme et un justificatif du versement

**7****Déclaration relative aux enfants**

- Joindre 1 copie du diplôme si votre enfant est né pendant vos études
- Pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et si vous avez pris un temps partiel familial ou de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans joindre une copie de l'arrêté

**8****Nouvelle bonification indiciaire (NBI)**

- Joindre les arrêtés, documents ou justificatifs du versement de cette prime

**Il n'est pas nécessaire de produire les justificatifs qui auraient déjà été fournis lors de la constitution du dossier d'estimation indicative globale constitué par les fonctionnaires à l'âge de 55 ans, pour ce qui concerne le service national, la carrière militaire, la validation des services auxiliaires, le rachat d'années d'études, sauf si leur situation a changé.**

## Mouvement du personnel

### Conseils, comités et commissions

---

#### Nomination au conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques

NOR : MENF1400742A

arrêté du 18-11-2014

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 novembre 2014, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques :

1°) Au titre du 1° de l'article R. 314-55 du code de l'éducation, en qualité de représentants de l'État désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Jean-Yves Daniel, titulaire, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- Daniel Charbonnier, suppléant, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Pierre-Yves Duwoye, titulaire, recteur de l'académie de Versailles ;
- Héléna Perroud, suppléante, déléguée académique aux relations européennes et internationales de l'académie de Versailles ;
- Guillaume Gaubert, titulaire, directeur des affaires financières ;
- Stéphanie Gutierrez, suppléante, chef du bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire ;
- Florence Robine, titulaire, directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- Renaud Rhim, suppléant, chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- Patricia Pol, titulaire, chef de la mission Europe et international de l'enseignement supérieur, de l'innovation et de la recherche ;
- Yves Vallat, suppléant, adjoint au chef de la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur ;
- Marianne de Brunhoff, titulaire, déléguée aux relations européennes et internationales et de la coopération ;
- Jacques-Michel Lacroix, suppléant, adjoint au chef du département promotion de la mobilité et des formations internationales.

2°) Au titre du 2° du même article, en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence désignées par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- Philippe Etienne ;
- Béatrice Gille ;
- Xavier North ;
- Henriette Zoughebi.

Philippe Etienne est nommé président du conseil d'administration du Centre international d'études pédagogiques.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1426539D

décret du 8-12-2014 - J.O. du 10-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 8 décembre 2014, Monsieur Frédéric Bablon, personnel de direction dans l'académie de Créteil, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Guadeloupe, en remplacement de Harry Christophe, appelé à d'autres fonctions.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur académique des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1426705D

décret du 12-12-2014 - J.O. du 14-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 2014, Serge Clément, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, en remplacement de Jean-Michel Coignard, appelé à d'autres fonctions.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Reconduction dans les fonctions d'assesseurs du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1400727A

arrêté du 16-12-2014

MENESR - IGEN

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 3, ensemble articles R\* 241-3 à R\*241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 18-12-2012 ; sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

---

**Article 1** - Viviane Bouysse et Didier Michel, inspecteurs généraux de l'éducation nationale, sont à compter du 1er janvier 2015 et pour une durée de deux ans renouvelable, reconduits dans les fonctions d'assesseurs du doyen de l'IGEN.

**Article 2** - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 16 décembre 2014

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem